

15 janvier 2020

**REGLEMENT du FONDS de VALORISATION
des ARCHIVES COMMUNALES**

ARTICLE 1er - OBJET

La conservation de la mémoire est un élément essentiel du patrimoine individuel et collectif du département.

Les communes et leurs groupements ont la responsabilité réglementaire de leurs archives.

Dans ce cadre, il est institué un Fonds de Valorisation des Archives Communales.

Il interviendra en abondement du F.A.R. et du F.D.A.U.

ARTICLE 2 – OPERATIONS ELIGIBLES :

Aménagement de locaux destinés à l'archivage de documents municipaux et intercommunaux.

Acquisition des matériels et mobiliers nécessaires à cet archivage.

En cas de locaux déjà existants et fonctionnels, les acquisitions seules sont éligibles.

ARTICLE 3 - CONDITIONS :

Un travail en amont devra être effectué avec un archiviste professionnel, sous le contrôle scientifique et technique du Directeur des Archives départementales.

Ce travail devra donner lieu à la fourniture d'au moins un livrable, en fonction des objectifs des travaux réalisés :

- bordereau d'élimination de documents
- charte d'archivage, tableau de gestion
- instrument de recherche.

Aucune subvention ne pourra être allouée sans l'accord préalable des Archives départementales qui procéderont à une évaluation sur la base des livrables transmis.

ARTICLE 4 – BENEFICIAIRES

Peuvent prétendre à une aide au titre du Fonds de Valorisation des Archives Communales, les communes et leurs groupements, éligibles au Fonds d'action rurale et au Fonds départemental d'aménagement urbain à raison d'un projet par maître d'ouvrage.

ARTICLE 5 – TAUX ET MONTANT DE L'AIDE

Doublement d'une aide préalable (obligatoire) obtenue au titre du F.A.R. Equipement rural et du F.D.A.U., dans la limite de 80 % d'un montant d'opération plafonné à 10.000 € H.T.

La subvention maximale s'élèvera donc à 4.000 € de F.A.R. ou de F.D.A.U. + 4.000 € de Fonds de Valorisation des Archives Communales, soit un total de 8.000 €.

Toutefois, si le montant des travaux et / ou acquisitions venait à dépasser 10.000 € H.T., le F.A.R. Equipement rural ou le F.D.A.U. pourrait intervenir sur le dépassement dans les conditions réglementaires qui leur sont propres.

ARTICLE 6 - MODALITES d'ATTRIBUTION des SUBVENTIONS

Sauf dérogation exceptionnelle accordée par le Président du Conseil départemental, la décision d'attribution de subvention doit être préalable à tout commencement d'exécution des travaux.

- Dépôt des demandes et pièces à fournir :

La demande de subvention est à adresser au Président du Conseil départemental (DATER).

Les dossiers communs au F.A.R. ou F.D.A.U. et au Fonds de Valorisation des Archives Communales devront comprendre :

- une délibération du Conseil Municipal, Communautaire, ou du Comité Syndical approuvant le projet, le plan de financement et sollicitant le concours financier du Département,
- une note de présentation du projet,
- un Avant-Projet Sommaire établi par le maître d'œuvre ou un devis estimatif et descriptif de l'opération établi par une entreprise,
- le compte-rendu du travail préparatoire réalisé par l'archiviste ainsi que sa validation par les Archives départementales.

- Octroi de la subvention

Les subventions sont accordées aux maîtres d'ouvrages par l'Assemblée Départementale ou en Commission Permanente du Conseil départemental par délégation du Conseil départemental, dès que les opérations sont prêtes à exécution dans la limite des autorisations de programme votées dans l'année de programme.

Chaque subvention fera l'objet d'une notification sous forme d'une simple lettre, les subventions étant inférieures à 8.000 €.

ARTICLE 7 : PAIEMENT des SUBVENTIONS

La subvention sera versée en une seule fois sur présentation d'un état comptable attestant du coût final de l'opération certifié par le comptable du bénéficiaire et d'une attestation d'achèvement de l'opération, co-signée par la Direction des Archives Départementales.

Toute réalisation n'atteignant pas le montant subventionnable entraînera une révision au prorata de la subvention accordée.

ARTICLE 8 : ANNULATION de la SUBVENTION

Pour toutes les subventions, le bénéficiaire de la subvention départementale devra apporter la preuve que le projet subventionné aura reçu un début d'exécution dans les 12 mois qui suivront la notification de la subvention.

A défaut, la décision de subvention du Département sera automatiquement annulée par arrêté du Président du Conseil départemental.

ARTICLE 9 : DELAI de REALISATION des OPERATIONS SUBVENTIONNEES

S'agissant de subventions d'un montant inférieur à 8.000 €, toute opération subventionnée devra être achevée dans les deux ans qui suivront la notification.

A défaut, et sauf si le Président du Conseil départemental a donné son accord pour proroger ce délai au vu d'une demande motivée, la subvention sera soldée au prorata de l'avancement réel constaté à cette date.

ARTICLE 10 : OBLIGATION de PUBLICITE de la SUBVENTION

Pendant toute la durée de l'opération pour les opérations le permettant, la participation du Département devra être indiquée par apposition d'un logo sur un panneau.

Un autocollant sera transmis au maître d'ouvrage au moment de la notification de la subvention.

La mise en œuvre de cette information conditionnera le paiement de la subvention.

*

* *